Avis sur le projet du PAR 7 et proposition de modifications

Tableau de synthèse :

|  |  |
| --- | --- |
| Messages | Propositions |
| Texte complexe | - Faire un texte consolidé PAN+PAR  - Définitions claires et partagées  - Utiliser les retours d’expériences (notes des services et bilan des contrôles) sur les mesures reconduites |
| Absence des considérations économiques, sociales et sociétales | Compléter l’évaluation environnementale par les évaluations économiques, sociales et sociétales de chaque mesures |
| Des mesures contre-productives :  - Des mesures sans garantie de résultats concernant la protection des eaux  - Des mesures contradictoires à d’autres injonctions environnementales  - Des textes en évolution tous les ans sans adéquation avec la réponse du milieu aux mesures déjà mises en place : insécurité juridique/déresponsabilisation/arrêt de l’implication des agriculteurs: | * Enlever toutes les mesures ne permettant pas un résultat garanti à la protection des eaux contre les nitrates: exemple BGA * Lorsqu’une mesure implique des impacts négatifs sur un autre item environnemental (ex carbone, phytosanitaire, biodiversité) il faut retirer la mesure. Exemple les mesures favorisant les engrais de synthèse et/ou les produits phytosanitaires, la remise en cause des plans d’épandage * Bénéfice de droits acquis : SOT uniquement pour les sites en ZES  (ex PAR4); Ne pas remettre en cause les chartes d’engagement individuel, les PSE, les MAE en cas de non-respect de la BGA ou du plafond des 140. |
| Manque de pragmatisme technique :   * Un raisonnement mathématique qui ne permet pas d’appréhender les risques de fuite * Des calculs hors de portée de la grande majorité des agriculteurs | * Travailler sur de nouvelles mesures : volatilité des engrais, OAD intraparcellaire, sortir les parcours des calculs BGA, le matériel agricole, fractionnement des apports * Mettre des indicateurs/mesures de suivi à portée de tous les agriculteurs, quel que soit leur niveau |

De façon générale, nous souhaitons souligner les éléments suivants :

Le texte soumis à la consultation est, complexe, et provoque une insécurité juridique pour les agriculteurs et leurs conseillers du fait du manque criant de définitions de termes et en même temps des définitions sujettes à interprétations, et de la juxtaposition de zonages, qui ajoute pour les exploitants des risques d’erreur dans leurs pratiques.

Le projet de PAR7 aura selon notre appréciation, un impact négatif sur la production et le revenu des agriculteurs sans avoir fait la démonstration de sa capacité à atteindre les résultats de protection des eaux et de la fin de la prolifération des « algues vertes ».

Ainsi, dans le cas d’un non-respect du seuil de balance globale azotée, l’agriculteur sera contraint à limiter ces apports d’azote au plafond imposé. Cela aura pour effet de réduire son rendement induisant une baisse de la moyenne olympique de ces rendements, indicateur utilisé dans son plan de fumure. Les apports possibles en azote seront de ce fait limités induisant une nouvelle baisse des rendements… un processus conduisant à une chute progressive et infinie des rendements et donc des revenus des agriculteurs sans pour autant garantir une meilleure protection de l'eau car les fuites seront toujours possibles. La BGA et/ou le plafond à 140 ne permettent donc pas d'atteindre le but recherché de la fin de la prolifération des algues vertes.

Certaines mesures paraissent contreproductives au regard des résultats recherchés (protection des eaux) etla souveraineté alimentaire :

* Certaines mesures risquent de provoquer un renforcement de l’utilisation d’engrais minéraux à la place des effluents organiques ;
* La mise en place de la mesure autour de la BGA et du plafond d’azote va inciter les agriculteurs à ne pas cultiver de légumineuses qui apportent de l’azote supplémentaire (orientation de la PAC remise en cause).
* Le millefeuille de mesures réglementaires et volontaires sur des temps très courts ainsi que la charge administrative risquent d’entrainer la démotivation des agriculteurs à s’impliquer dans le plan de lutte contre les algues vertes des apporteurs de matières fertilisantes sur les terres Bretonnes ;
* Le niveau de calcul et de suivi de la fertilisation est hors de portée de nombreux exploitants ce qui les amènera à déléguer ce travail et ne leur permettra pas d’avoir une vision complète des enjeux pour le territoire dans ce domaine.

Certaines mesures sont en contradiction avec d’autres règlementations et objectifs environnementaux (notamment avec la PAC) et / ou des attentes sociétales :

* Dans le cadre des dispositifs de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et de Paiement pour Services Environnementaux (PSE), il est demandé de limiter le retournement des prairies temporaires.

A l’inverse, la nouvelle réforme de la PAC 2023 favorise la mise en place de prairies temporaires et donc le retournement des prairies permanentes.

* La mise en place de seuils autour des Journées de Présence au Pâturage **(JPP)** va inciter les éleveurs à maintenir leurs animaux dans les bâtiments allant à l’encontre des demandes autour de l’amélioration du bien-être animal.
* Concernant les parcours de volailles, nous notons le même impact négatif sur le calcul de la BGA alors que les attentes sociétales sont en faveur à l’accès à l’extérieur pour les animaux.
* Incitation à ne pas cultiver de légumineuses pourtant aidées dans le cadre de la PAC :

En effet ces cultures apporteront de l’azote supplémentaire défavorable au respect du futur indicateur BGA.

* Dans le cas d’un **plafonnement de l’azote à 140 kg N / ha**, les risques de sous-fertilisation sont très forts. Comme l’INRA a pu le mettre à travers plusieurs essais, une sous-fertilisation des cultures augmente la pression de certains ravageurs et crée également une sensibilité accrue des plantes aux maladies. Pour pallier ce problème l’agriculteur devra avoir recours aux produits phytopharmaceutiques de façon plus importante. Le rendement impactant la BGA, il devra également ne pas prendre de risque d’impasse de traitement pour mettre toutes les chances de son côté de préserver son rendement. Le projet va donc à l’encontre des objectifs de réduction des produits phytopharmaceutiques ;
* La réduction de l’emploi des matières organiques comme fumure au profit des engrais de synthèse va à l’encontre des préconisations de décarbonation, de l’économie circulaire, de la biodiversité des sols….

En synthèse voici un schéma des effets négatifs du projet de PAR7

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, cercle

Description générée automatiquement

Par ailleurs, la complexité et l’accumulation de toutes ces mesures règlementaires pourraient également induire une démotivation des conseillers / techniciens qui accompagnent les agriculteurs autour de la gestion de l’azote sur leurs exploitations.

* En effet, il conviendra de spécialiser les interlocuteurs pour maîtriser l’intégralité des savoirs règlementaires. Le rôle des techniciens s’orientera ainsi de plus en plus sur une veille règlementaire et un remplissage d’informations règlementaires au détriment d’un conseil agronomique et technique.

Nous souhaitons et proposons que le texte s’appuie sur les retours d’expériences. Que ces éléments soient analysés et pris en compte dans la modification du texte, en particulier, l’intégration des notes interprétatives des services départementaux et les bilans des contrôles afin de clarifier les points sujets à interprétation dans les PAR successifs.

Concernant un point particulier de l’encadrement de la transmission des rapports de contrôle impliquant un contradictoire en dehors de grandes périodes de congés, nous constatons une grande difficulté à contacter vos services durant ces périodes. Ainsi nous sollicitons que les rapports ne soient pas envoyés entre les 1er juillet et 31 août ainsi qu’entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année. Ainsi par exemple, il ne semble pas adéquate qu’un agriculteur reçoive un rapport le vendredi 22 décembre, impliquant un contradictoire de 15 jours avec une impossibilité de joindre une personne connaissant le dossier avant le lundi 9 janvier.

Nous proposons la mise en avant dans le PAR7 de nouvelles solutions agronomiques accessibles au plus grand nombre d’agriculteurs pour limiter le lessivage des nitrates.

Aucune mesure n’est par exemple prise sur les types d’engrais utilisés (certains sont plus volatiles et sensibles au lessivage), l’utilisation d’outils d’aide à la décision permettant de raisonner les besoins en intra-parcellaire et non à l’échelle globale de la parcelle (une parcelle contient plus petites parcelles avec des comportements différents) …

Par ailleurs, d’autres leviers d’actions abordés pourraient être amplifiés pour servir aux objectifs de l’Etat et de la Région : favoriser certains modes d’application des fertilisants plus vertueux, inciter à une meilleure gestion des sols…

Nous souhaitons un arrêté basé sur une réelle évaluation des impacts environnementaux, économiques, sociaux et sociétales, Une hiérarchisation des enjeux environnementaux (eau, carbone, phytosanitaire,….) économique et sociaux (au vu du contexte actuel de la surcharge du temps administratif, la mise en place de mesures évaluées au regard de leur pertinence à l’atteinte des objectifs fixés ainsi que la mise en place d’un réel plan d’accompagnement à la transition comprenant le financement des pratiques et la compensation des pertes d’exploitations.

Nous souhaitons une stabilité des normes cohérente avec la réponse du milieu (données scientifiques) pour évaluer correctement les résultats positifs et négatifs des programmes d’action, le rendu d’un texte consolidé intégrant le PAN et le PAR dans votre arrêté régional et l’établissement de règles de contrôle objectives et non subjectives et définies avant leur mise en place

De façon plus précise, voici un tableau reprenant chaque point pour lesquels nous demandons une modification :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| articles | Remarques générales | propositions |
| Article 3.1.1 sur le renforcement des périodes d’interdiction d’épandage | Adaptation des périodes d’interdiction | 1. Mettre un délai de prévenance d’au moins 8 jours au lieu de 5 maximums prévus dans le projet de texte 2. Revoir les modalités de communication afin d’assurer l’information immédiate des agriculteurs et de organismes de conseil (OC) (en effet notre retour d’expérience montre que l’information ne circulait pas bien) |
| Article 3.2.1 renforcement de la couverture végétale | Texte non conforme au PAN, critère subjectif de contrôle, manque de définition | 1. Le PAN déclassifie les « repousses de colza » comme CI (couvert végétal d’interculture : voir le point P des définitions du PAN) => la rédaction du texte dans le 2sd paragraphe est à revoir en remplaçant « dont » par « soit » pour que cela devienne « soit des repousses de colza » et que le nouveau PAR respecte le PAN. 2. A date, il n’y a pas de critère établit et transmit aux agriculteurs et aux OC pour établir si les « repousses de colza » sont « denses et homogènes » ; nous demandons donc de supprimer ce point de contrôle tant qu’il n’y a pas de critère sur cet élément ; 3. Le titre 3.2 et le premier paragraphe du 3.2.1 font référence aux « périodes pluvieuses » ; nous sollicitons la définition de ce concept et la prise en compte des phénomènes météorologiques (ex en 2023 il y a eu peu de pluie avant mi-octobre). Tant que ce concept n’est pas clarifié nous demandons qu’il n’y ai pas de contrôle afférent à ce point. |
| article 3,2,2 adaptations régionales dans le cas d’intercultures longues | confusion rédactionnelle sur intercultures longues et courtes | * Au vu de la structuration rédactionnelle, le texte semble ne parler que des intercultures longues. Si ce n’est pas le cas, il faut modifier la rédaction. Nous demandons le retrait dans le résumé du paragraphe sur l’« interculture courte » et la confirmation que le paragraphe sur les CI ne s’applique qu’aux intercultures longues. * Si un paragraphe est ajouté concernant l’ « interculture courte » nous demandons la mise en cohérence avec le PAN : les repousses de colza n’étant pas des CI (point p des définitions du PAN) et la reprise exacte de l’écriture du PAN « la couverture du sol….elle peut être obtenue par des repousses de colza… » * Proposition : mettre à disposition un texte consolidé PAN et PAR permettant d’avoir un texte cohérent avec les définitions d’interculture longue/courte et une listes des cultures |
| Article 3.3 et 7 sur les couvertures végétales le long de certains cours d’eau | Certains exploitants n’ont pas connaissance du classement des cours d’eau | Nous souhaitons que soit mis dans le texte les sites web de référence des cours d'eau, ainsi que la définition de cours d'eau et la possibilité de faire vérifier l'existence des cours d'eau |
| Article 4.1.1 sur les zones humides (ZH) | Définition à établir, cartographie des ZH à homogénéiser entre les services et Remettre le texte du PAR6 | Nous souhaitons la prise en compte des points suivants :   1. Indiquer au sein du texte la définition de ZH au titre du PAR et les modalités pour les faire expertiser 2. Mettre les liens web de référence permettant d’avoir la cartographie des zones humides. 3. Vérifier et acter les mêmes définitions, procédures d’expertises et cartes entre les services (DDPP et DDTM) ce qui n’a pas été toujours le cas 4. Remettre les dérogations de modifications des ZH comme celles du PAR6 (extension de bâtiment, plan d’eau…) |
| Article 4.1.2b prairies permanentes et zones inondables | Impossibilité d’accès aux données, application de la mesure impossible | Les zones inondables sont définies notamment par rapport aux « zones fréquemment inondées » « identifiées dans les dossiers…transmis à l’inspection des ICPE ». Ni les agriculteurs ni les OC n’ont accès à ces données. Il faut donc supprimer cette mesure car cela crée une insécurité juridique du fait de l’impossibilité pour un agriculteur de mettre en place la nouvelle mesure proposée dans le PAR7. |
| Article 4.2 déclaration annuelle des quantités d’azote | Modifications du texte à prévoir ; suppression des mentions concernant le passé ; permettre la simplification des modifications d’épandage | 1. Le projet de texte nous semble à revoir sur 2 points  * Cibler les terres en Bretagne et enlever la phrase suivante « que cette parcelle soit située ou non dans la région ». En effet, cette phrase apporte de la confusion en parlant de parcelle hors Bretagne alors que ce n’est pas l’objet du PAR7 Breton. * Le projet de texte prévoit les modalités de la déclaration annuelle « en respectant le principe suivant : la quantité d’azote déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d’azote produite par an sur l’exploitation » ; la modification de ce texte est nécessaire concernant les « opérateurs effectuant la transformation d’effluents d’élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques ». En effet, du fait même de leur activité il y a forcément des stocks. La limitation de stock n’a pas de sens. Il convient donc d’exclure ces opérateurs de ladite modalité de réalisation de la déclaration annuelle. Et cela que l’opérateur soit ou non par ailleurs exploitant agricole.  1. Proposition de suppression de la mention concernant la campagne 2013-2014 comme référence de la première déclaration annuelle 2. Ajouter un paragraphe permettant la validation des modifications de plan d’épandage via la déclaration annuelle. |
| Article 5.1 distance d’épandage dans les zones à risque | Absence de définition | Prévoir une définition partagée de « zones à risques » |
| Article 8.2 obligation de traitement ou d’exportation | Définitions confuses ; revoir le périmètre d’application ; analyser les retours d’expériences et les arbitrages des services des administrations | 1. Revoir l’écriture du titre car un exploitant peut à la fois traiter et exporter les matières organiques. Proposition : « obligation de traiter **et/ou** d’exporter… » 2. Les titres de paragraphes mentionnent « exporter », la définition de terme porte notamment sur « transfert » ; pourquoi ce double terme ? cela apporte de la confusion. Proposition : remplacer « transfert » par « exporter » dans l’ensemble du projet de PAR7. 3. Les définitions de « traitement » et de « transfert » sont confuses et doivent être retirées ou réécrites : Qu’est-ce qu’une « opération » ; qu’est qu’une « transformation » ; Comment est caractérisé « appauvrir en azote » ? le stockage d’effluents est-il une opération ? Le stockage d’effluent consiste-t-il à un appauvrissement de l’azote ? La notion de transformation est- elle issue de la réglementation sur les sous-produits animaux ? Y-a-t-il appauvrissement de l’azote en cas de dilution des effluents ? Les fientes sèches ou les fumiers avec des CMO (complexe de micro-organismes) rentrent t’ils dans la notion de « traitement ».... 4. Quelle est la définition de « opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants » ? Quels sont les critères pour définir cette expression « spécialisé dans le commerce de fertilisants » ? exemple véolia en est-il un alors que son objet social n’est pas explicitement dans le commerce de fertilisant ? 5. L’interprétation du périmètre et des exploitations concernées pose régulièrement question sur le terrain avec notamment des échanges avec les DDTM et DDPP.  * Nous demandons de revenir à l’écriture du PAR4 ciblant uniquement les sites en ZES et non l’ensemble des sites d’exploitant qu’ils soient ou non en ZES. En outre, les évolutions de rédaction depuis le PAR5 ont mis un certain nombre d’exploitations en insécurité juridique sans que cela soit justifié, un droit d’antériorité doit être reconnus explicitement pour eux. * Analyser les arbitrages de certains services, ainsi que les modifications d’interprétations des services pour les intégrer au sein du PAR7 en accord avec la profession agricole (exemple arbitrage DDTM 22 de mars 2020 : rachat de site ; modifications d’interprétation dans le 56 sur la notion de « terres en propre ») cela permettra notamment d’harmoniser l’application du texte au sein des 4 départements. * Ajouter la non obligation de traitement en cas d’évolution des normes de rejet des animaux. * Nous demandons aussi à sortir certains cas de l’obligation de traitement (scission d’exploitation notamment en présence d’agriculture biologique ou de transmission d’une partie de l’exploitation) Exemple un éleveur a 2 bâtiments l’un à côté de l’autre et souhaite diviser son exploitation en 2 raisons sociales (passage en bio d’une partie, vente à une autre personne de l’un des bâtiments…). * Nous sollicitons des précisions sur la notion d’ « exploitation » notamment avec la reconnaissance d’exploitation différenciées dans les cas suivants:   2 personnes mariées/pacsées, ou un parent et un enfant qui ont chacun une exploitation agricole (raisons sociales distinctes).   1. Définition « d’azote exogène » à préciser au sein du PAR7 2. Concernant la dérogation au SOT merci de vous reporter à nos propositions pour l’annexe 15 en fin de document |
| Article 8.3 mesures applicables en bassins connaissant d’importantes marées vertes | Périmètre d’application à limiter aux zones BVAV ; empilement de mesures sans adéquation les unes par rapport aux autres ; non adéquation des mesures avec les demandes du TA de Rennes et les démarches volontaires; contre production des mesures : risque de démotivation vers le suivi agronomique, valorisation de l’engrais minéral vs MO ; absence d’impact économique et social des mesures proposées | Sur cet article nous souhaitons :   1. Que soit revue la rédaction pour ne viser que les surfaces en BVAV 2. Que soit justifiée chaque mesure de l’article après la production d’une étude d’impacts de l’article aussi bien d’un point de vue environnementale mais aussi sur les aspects économiques et sociaux après analyse et arbitrage de ladite étude d’impacts en concertation avec les activités impactées par le texte. 3. Sur le paragraphe se situant avant le point 8.3.1 il convient de préciser le terme « élevage » après « installations classées » afin de ne pas cibler les autres activités ICPE appartenant aux éleveurs (ex abattoirs, unités de transformation du lait, fabrication d’aliment à la ferme, ….) 4. BGA et 140un/ha  * Nous souhaitons que soient précisées la base scientifique et l’évaluation des effets attendus ayant permis de définir la règle de la BGA20 et la règle des 140 UN/ha comme levier de réduction des flux d’azote dans les cours d’eau permettant de limiter la prolifération des « algues vertes » ? * Nous souhaitons que soit clarifiée l’articulation de cette mesure avec les « ZSCE » (phase volontaire et phase réglementaire) : en effet, telle que la rédaction est faite nous craignons que le plafond à 140un/ha démotive les agriculteurs à mener des travaux sur la fertilisation ; * Nous souhaitons qu’il y ait une consultation des fabricants de logiciels informatiques pour connaitre la faisabilité et le temps nécessaire pour la mise à jour des outils informatiques PPF et CEP pour l’intégration du calcul de la BGA selon les modalités du PAR7. Nous souhaitons aussi qu’un calendrier d’application soit mis en place pour tenir compte des remontées des dits fabricants de logiciels  1. Conséquences des BGA 20 : nous souhaitons une révision de la mesure afin de tenir compte des remarques ci jointes qui empêcheraient la réussite des résultats attendus (triple performance environnementale, économique et social du PAR) :  * La BGA se calcule sur l’ensemble de la SAU d’une exploitation car il est considéré que l’ensemble de la SAU est recouvert de cultures ou de prairies permettant l’exportation de l’azote. Cette règle générale omet de prendre en compte l’exception notamment les parcours plein air ou bio notamment en élevage de volaille. Pour ne pas pénaliser ces exploitations répondant à la demande sociétale et au vu du peu d’hectares concernés et donc du peu de risque de fuite, nous demandons que soit retiré du calcul de la BGA les parcours et l’azote des déjections mis par les animaux eux-mêmes sur lesdites surfaces de parcours. Cette mesure telle quelle est écrite à ce jour, implique le risque fort de la non-pérennisation des élevages alternatifs de volaille sur le territoire. * La BGA 20 va remettre en cause des plans d’épandage (diminution des quantités d’effluents fournies aux préteurs de terre) ; de fait des procédures simplifiées de mise à jour de plan d’épandage seraient nécessaire (voir supra article 4.2 : utilisation des déclarations annuelles) * La BGA 20 va privilégier l’utilisation d’engrais minéraux au lieu de privilégier les effluents organiques afin de sécuriser les rendements (du fait de l’azote minéral plus efficace que l’azote des MO) ; nous souhaitons donc une modification du texte pour pallier ce biais technique et faire perdurer la symbiose des productions végétales avec les productions animales. * La BGA 20 avec la remontée des données va provoquer une lourdeur administrative supplémentaire et des coûts administratifs. Cela pourrait inciter certains agriculteurs à basculer sur le forfait des 140un/ha en mettant de côté toute logique agronomique lors des fertilisations alors même que la démarche agronomique est l’élément garant de la co performance économique et environnementale du PAR7. Nous sollicitons donc une révision du projet de texte pour tenir compte de ce risque.  1. Concernant la mesure sur les reliquats, nous demandons  * S’il est maintenu, cet article va apporter de la confusion entre les mesures d’ordre réglementaire (PAR7) et les mesures d’ordre volontaire avec le risque de remettre d’abandon des démarches volontaires (ZSCE et équivalentes) * Proposition : Cet article doit être retiré ou s’appliquer qu’après la phase volontaire des ZSCE et seulement si les engagements volontaires ne sont pas tenus. * Si cet article devait être maintenu nous souhaitons les précisions suivantes : Quelle est la base scientifique au 80un/ha ? Y aura-t-il des doubles campagnes de reliquats ? Combien de reliquats sont prévus par an, selon quel calendrier et quels critères ? Qui finance les analyses en plus de l’Etat ? Quelles conséquences en cas de résultats différents entre les 2 campagnes (l’une via la ZSCE et l’autre via l’article 8.3.5 du projet du PAR) de reliquats chez un même exploitant ? Y aura-t-il un reliquat qui prévaudra sur l’autre ? Cela remettra-t ’il en cause la charte d’engagement individuelle ?  1. Sur les ouvrages de stockage :  * L’écriture du point 8.3.4 visant les fosses et fumières ne semblent pas être en cohérence avec l’annexe 16 qui cite en plus des fosses et fumières, les stations et les silos. Il est nécessaire de revoir l’écriture du projet de PAR pour mettre les éléments en cohérence et éviter des erreurs et confusions * Le délai de 12 mois suivant le rapport concluant à la nécessité de travaux, nous semble trop court au regard de la disponibilité des artisans et du nombre de chantiers qui pourraient être concomitants. Nous demandons donc que ce délai soit revu prenant en compte le calendrier des artisans et l’achalandage des matériaux. De même, ce délai nous semble trop court s’il implique la nécessité d’une démarche ICPE et de l’obtention du droit d’exploiter (ex couverture de fosse, remplacement d’une fosse trop couteuse à réparer…). * La périodicité des renouvellements de contrôle de 10 ans : cette périodicité semble trop courte au regard de la durée de vie d’une construction. Nous Proposons de porter cette périodicité à 30 ans. * Nous sollicitons la conditionnalité de cette mesure à la mise en place d’un système de financement des diagnostics, rapports, vidanges, réparations, créations de fosses, achat/location de fosses à l’extérieur et de couvertures de fosses ou toutes mesures alternatives permettant de sécuriser le stockage des effluents à un coût moindre. * Il est nécessaire de préciser de quels ouvrages de stockage il est question : est-ce des STEP des industriels, celles au sein des exploitations agricoles ?  1. ZSCE : nous souhaitons que soit ajouter en fin de paragraphe : « au sein des engagements volontaires ». Cette modification permettra d’éviter la confusion de cette mesure avec l’article 8.3.5 sur les reliquats. 2. Concernant la mesure 8.3.9, relative aux prescriptions particulières aux ICPE : remontée des PPF et CEP  * Chez les exploitants agricoles déjà en surcharge de travail et qui souhaiteront ne pas prendre de temps supplémentaire pour les démarches administratives, cette mesure risque de provoquer des dénonciations de plan d’épandage des baisses ou arrêts de cheptel sans pour autant permettre une meilleure protection des eaux du fait du remplacement des effluents d’élevage par de l’engrais minéral. Cette mesure telle qu’elle est écrite n’apporte donc aucun des résultats environnementaux ciblés et va amoindrir la souveraineté alimentaire française. Cette mesure doit donc être revue. * Si l’article 8.3.9 est maintenu il doit prévoir les modalités de transmission (délai de prévenance d’au moins 6 mois) et permettre la transmission de n’importe quel support informatique ou logiciel. * Cette mesure semble découler de la décision du TA de Rennes de juillet 2023, nous avons donc essayer de comprendre les demandes du juge, de palier aux écueils relevés plus haut et de vous faire une contre-proposition. * Le périmètre du projet de PAR7 va au-delà de la demande du juge notamment concernant l’élargissement de l’obligation des remontées des PPF et CEP, aux préteurs de terre ; cet élargissement doit donc être retiré (sachant que par ailleurs, les dits préteurs de terre peuvent être contrôlés par les services de l’Etat sur ces mêmes documents et qu’ils fourniront la déclaration annuelle et la BGA). * Le TA semble souhaiter une introduction de prescriptions particulières en référence aux prescriptions techniques ICPE « élevage » (arrêté du 27 décembre 2013). En effet ces textes abordent le dimensionnement du plan d’épandage qu’avec les effluents d’élevage sans intégrer les enjeux locaux ni les engrais minéraux.   Nous proposons donc l’écriture suivante en remplacement de celle proposée dans le PAR7 : « les exploitants des ICPE « élevage » épandant des matières fertilisantes sur leurs parcelles en bassins versants « algues vertes » tiendrons à jour des cahiers d’enregistrement des pratiques conforment aux règles édictées dans l’arrêté GREN. Ce cahier d’enregistrement portera à la fois sur les matières organiques mais aussi sur les engrais minéraux.» |
| Article 8.4 captages | Mesures similaires aux baies « algues vertes » | Proposition : qu’il y ait avant la mise en place de mesures réglementaires (telle que proposées dans le projet de PAR7) la possibilité pour les agriculteurs d’intégrer des mesures volontaires avec des financements possibles. |
| Article 9 : échouages d’algues vertes sur vasières | Périmètre | Nous souhaitons modifier le projet du PAR7:   1. En limitant l’application des mesures aux seules surfaces se situant dans la zone de vasières 2. En enlevant le paragraphe « ensemble des bassins versants visés à l’article 10A-2 du SDAGE » car le projet du PAR7 n’apporte rien ; |
| Article 10 : dispositif de surveillance | Fixation de la pression d’azote de référence (Qref) | Nous souhaitons que soit garder un Qref fixe ; Nous souhaitons donc que soit retiré du PAR7 le paragraphe sur la possibilité de révision au sein de la période d’application du PAR7. En effet, un changement du Qref en cours de PAR7 va amener de l’insécurité juridique et remettra aussi possiblement les engagements pris (type charte d’engagement individuel…) |
| tableau récapitulant les spécificités territoriales | Erreur ? | Le tableau indique qu’il y a suppression des « dérogations digestat » sur les captages. Ou se trouve cette disposition dans le projet du PAR7 ? idem pour les BVAV |
| Ensemble des mesures du PAR7 | Prévoir le cas de force majeure | Nous souhaitons que le texte mentionne qu’en cas de force majeure, de crise sanitaire ou d’aléas climatique les mesures ne sont pas applicables. |
| Annexe 3 | Revoir le terme CIPAN qui n’est plus dans le PAN | Remplacer par « CIPAN » par « CINE » |
| Annexe 8 | Indicateurs à revoir | Prendre en compte les modifications apportées au projet de PAR 7 |
| Annexe 14 | Calcul BGA à revoir | Sollicitation : Retirer explicitement les surfaces des parcours et l’azote excrété par les animaux sur ledit parcours du calcul de BGA |
| Annexe 15 | Elargir les matières pouvant être utilisées à la dérogation des SOT ; la règle « silence vaut accord » | 1. Ajouter au lisier les fientes et fumiers   En effet, une étude récente indique le manque de matière organiques dans les années futures.  Estimation des besoins actuels et futurs de l’agriculture biologique en fertilisants organiques <https://agriculture.gouv.fr/estimation-des-besoins-actuels-et-futurs-de-lagriculture-biologique-en-fertilisants-organiques>   1. Le formulaire stipule que « silence vaut accord » ne s’appliquerait pas présentement. Nous demandons une analyse juridique de cette affirmation. En effet le « silence vaut refus » doit être l’exception et prévu par décret. |